

Préfecture

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Bénédicte LEBOULANGER-GUYANT Tél. 02 32 76 54 27 Fax 02 32 76 54 60 Mél. benedicte.leboulanger-guyant@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 1 MARS 2017

modifiant l'arrêté du 30 janvier 2017 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu	le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
Vu	le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M ^{me.} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu	le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
Vu	l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise;
Vu	l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise;
Vu	l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant création de la commission de suivi de site Rouen Ouest ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
Vu	l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;

Vu

la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant

les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités des sociétés LUBRIZOL à Rouen, RUBIS TERMINAL à Grand-Quevilly et à Petit-Quevilly, BOREALIS à Grand-Quevilly, BUTAGAZ à Petit-Couronne, SEA TANK à Grand-Quevilly, BOLLORE à Petit-Couronne, SENALIA à Rouen et à Grand-Couronne, SIMAREX à Petit-Couronne, LECUREUR à Val de la Haye, SOUFFLET à Canteleu et BEUZELIN à Petit-Couronne et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site :

Considérant

que l'activité des sociétés LUBRIZOL à Rouen, RUBIS TERMINAL à Grand-Quevilly et à Petit-Quevilly, BOREALIS à Grand-Quevilly, BUTAGAZ à Petit-Couronne, SEA TANK à Grand-Quevilly, BOLLORE à Petit-Couronne, SENALIA à Rouen et à Grand-Couronne, SIMAREX à Petit-Couronne, LECUREUR à Val de la Haye, SOUFFLET à Canteleu et BEUZELIN à Petit-Couronne relève des dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement;

Considérant

le bassin industriel de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise ;

Considérant

que les sociétés LUBRIZOL à Rouen, RUBIS TERMINAL à Grand-Quevilly et à Petit-Quevilly, BOREALIS à Grand-Quevilly, BUTAGAZ à Petit-Couronne, SEA TANK à Grand-Quevilly, BOLLORE à Petit-Couronne, SENALIA à Rouen et à Grand-Couronne, SIMAREX à Petit-Couronne, LECUREUR à Val de la Haye, SOUFFLET à Canteleu et BEUZELIN à Petit-Couronne relèvent des dispositions prévues au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Périmètre de la commission :

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise dans le cadre du fonctionnement des sociétés LUBRIZOL à Rouen, RUBIS TERMINAL à Grand-Quevilly et à Petit-Quevilly, BOREALIS à Grand-Quevilly, BUTAGAZ à Petit-Couronne, SEA TANK à Grand-Quevilly, BOLLORE à Petit-Couronne, SENALIA à Rouen et à Grand-Couronne, SIMAREX à Petit-Couronne, LECUREUR à Val de la Haye, SOUFFLET à Canteleu et BEUZELIN à Petit-Couronne.

Article 2 - Composition de la commission :

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- la directrice du service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) de la Seine-Maritime.

ou leur représentant;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de Rouen,
- le maire de Grand-Quevilly,
- le maire de Petit-Quevilly,
- le maire de Petit-Couronne.
- le maire de Grand-Couronne,
- le président de la Métropole de Rouen Normandie,
- le maire de Val de la Haye,
- le maire de Canteleu ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- la présidente de l'association « Haute-Normandie Nature Environnement »,
- le président de l'association « UFC Que Choisir Rouen »,
- le président de l'association de défense des habitants des Essarts et autres riverains (ADHER),
- le président de l'association « Mieux vivre sur la rive »,
- le président de l'association « Quenneport cadre de vie »,
- le président de l'association « Alliance Seine Ouest »,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen,
- le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR), ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la société LUBRIZOL,
- le directeur de la société RUBIS TERMINAL,
- le directeur de la société BOREALIS.
- le directeur de la société BUTAGAZ,
- le directeur de la société SEA TANK.
- le directeur de la société BOLLORE,
- le directeur de la société SENALIA,
- le directeur de la société SIMAREX,
- le directeur de la société LECUREUR,
- le directeur de la société SOUFFLET,

- le directeur de la société BEUZELIN,
- le président de l'union des industries régionales Normandie, ou leur représentant ;

Collège des salariés des installations classées :

- le secrétaire du CHSCT de la société LUBRIZOL,
- le représentant du CHSCT de la société RUBIS TERMINAL,
- le secrétaire du CHSCT de la société BOREALIS,
- le représentant du CHSCT de la société BUTAGAZ,
- le représentant du CHSCT SEA TANK,
- le représentant du CHSCT BOLLORE,
- le représentant des salariés de la société SENALIA,
- le représentant des salariés de la société SIMAREX,
- le représentant des salariés de la société LECUREUR,
- le représentant des salariés de la société SOUFFLET,
- le représentant des salariés de la société BEUZELIN, ou leur suppléant ;

Personnalités qualifiées :

- Le chef de service prévention industrie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime.

Article 3 – Président et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par la préfète ou son représentant. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

Article 6 - Validité des consultations :

Les consultations du CLIC, régi par les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 portant création du CLIC de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise et du 11 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du CLIC, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

Article 7 – Abrogation du CLIC de la zone industrielle ouest de Rouen :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux des 4 août 2005 portant création du CLIC de la

zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise et du 11 mai 2011 modifié portant renouvellement des membres du CLIC. De même, il abroge l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 1 MARS 2017

Pour la préfète, et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER